

D-2022-1466

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 19  
du PR 10+950 au PR 12+930  
Communes de MENOUE  
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Menou en date du 25 novembre 2022,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de la Chapelle-Saint-André en date du 28 novembre 2022,

*VU* l'avis réputé favorable de la Mairie d'Oudan,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 19 du PR 10+950 au 12+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Durant 5 jours dans la période du mardi 29 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, sauf transports scolaires, sur la Route Départementale n° 19 entre le PR 10+950 et le PR 12+930.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules sera déviée, sauf transports scolaires, dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 10+950 au PR 7+485
- RD 5 du PR 27+442 au PR 27+080
- RD 155 du PR 12+970 au PR 5+767
- RD 33 du PR 35+425 au PR 29+332
- RD 19 du PR 13+516 au PR 12+930

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

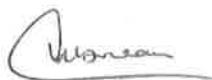
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

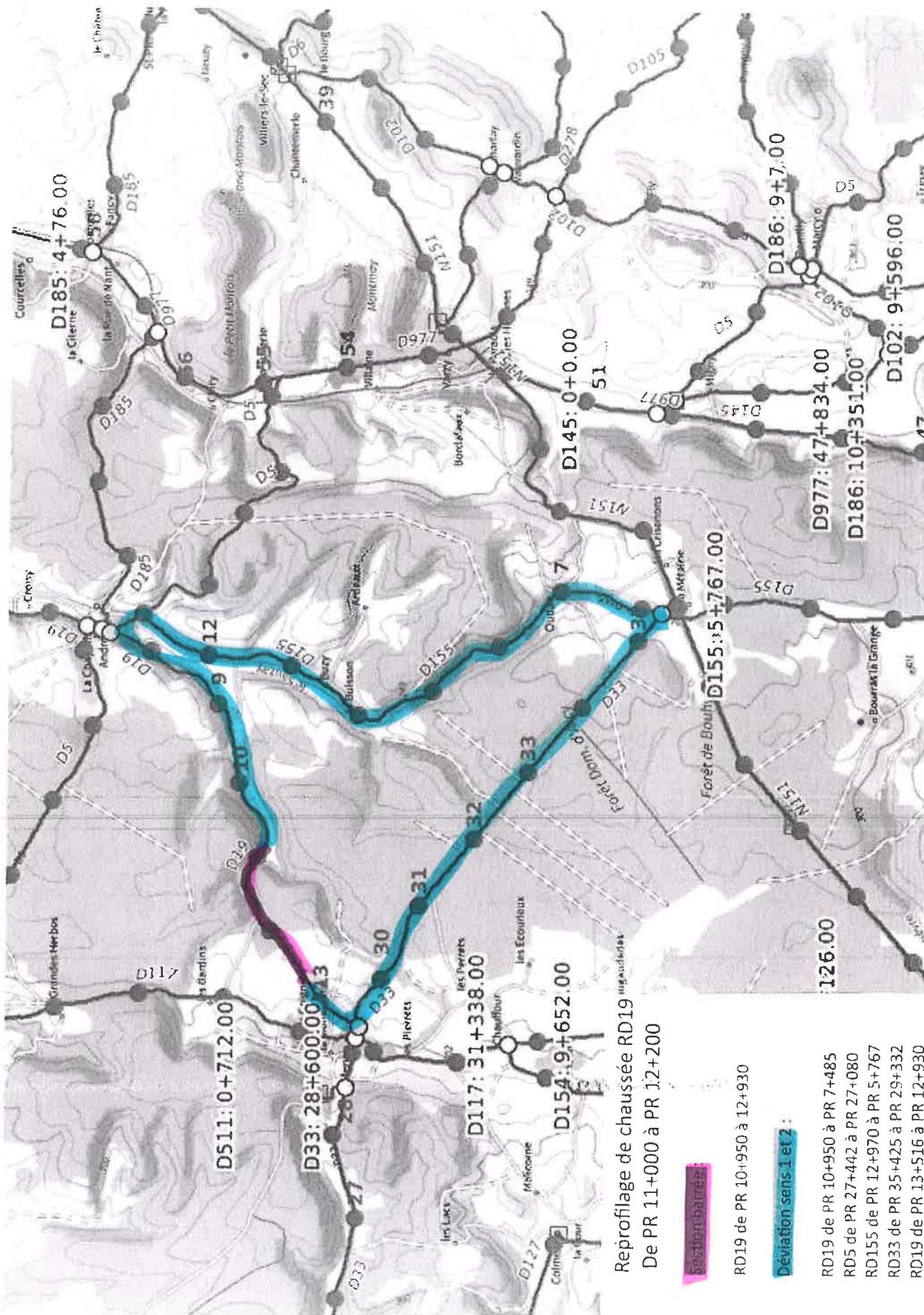
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou
- Monsieur le Maire de la Chapelle Saint-André,
- Monsieur le Maire d'Oudan,

A Nevers, le 28 novembre 2022

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



Reprofilage de chaussée RD19  
De PR 11+000 à PR 12+200

**Section bandede**

RD19 de PR 10+950 à 12+930

**Déviations sens 1 et 2 :**

- RD19 de PR 10+950 à PR 7+485
- RD5 de PR 27+442 à PR 27+080
- RD155 de PR 12+970 à PR 5+767
- RD33 de PR 35+425 à PR 29+332
- RD19 de PR 13+516 à PR 12+930